

Communauté d'Agglomération GRAND DOLE

Département du Jura

**Enquête publique,
Concernant l'élaboration du règlement local de publicité
intercommunal (RLPi)**

*

Du 2 mai au 31 mai 2022 inclus

Rapport

**du Commissaire Enquêteur
et documents annexes**

Pierre BEIRNAERT 18 rue de Saint Maurice 39600 VADANS

Sommaire

Liste de sigles utilisés dans le dossier et le rapport	page 3
Chapitre 1 : Généralités	page 4
1-1 : Objet de l'enquête	page 4
1-2 : La CAGD Maître d'Ouvrage	page 4
1-3 : Présentation succincte du projet	page 4
1-3-1 : Bilan de la concertation	page 4
1-3-2 : Rapport de présentation	page 5
1-4 Particularités des zones d'activité commerciales	page 9
1 – 5 Les éléments du dossier d'enquête	page 10
Chapitre 2 : Organisation de l'enquête	page 11
2-1 : Désignation du CE	page 11
2-2 : Arrêté d'ouverture de l'enquête	page 11
2-3 : Réunions avec le MO	page 12
2-4 : Mesures de publicité	page 12
2-5 : Mise à disposition du dossier d'enquête	page 13
2-6 : Les registres d'enquête	page 13
Chapitre 3 : Déroulement de l'enquête	page 14
3-1 : Les permanences	page 14
3-2 : Comptabilisation des observations	page 14
3-3 : Clôture de l'enquête	page 15
Chapitre 4 : Synthèse des avis des PPA	page 15
4-1 : Avis du Préfet du Jura	page 15
4-2 : Avis de la CDNPS	page 16
4-3 : Avis du PETR Val de Saône Vingeanne	page 16
4-4 : Avis de la CC Jura Nord	page 16
4-5 : Avis CCI du Jura	page 16
4-6 : Avis du CD du Jura	page 16
4-7 : Avis des communes de la CAGD	page 16
Chapitre 5 : Analyse des observations	page 17
Chapitre 6 : PV d'enquête	page 21
Mémoire en réponse	page 23

Enquête RLPI du Grand Dole

Un nombre important de sigles apparaissent dans le dossier et le rapport, il semble utile d'en rappeler leur signification, pour en faciliter la lecture.

ABF : Architecte des **B**âtiments de **F**rance
AFCM : **A**ffichage **S**ignalétique **U**rbaîne **C**ommunication **V**isuelle (**S**té)
CAGD : **C**ommunauté d'**A**gglomération du **G**rand **D**ole
CC : **C**ommunauté de **C**ommunes
CCI : **C**hambre de **C**ommerce et d'**I**ndustrie
CD : **C**onseil **D**épartemental
CDNPS : **C**ommission **D**épartementale de la **N**ature des **P**aysages et des **S**ites
CE : **C**ommissaire **E**nquêteur
COFIL : **C**omité de **P**ilotage
DAPC : **D**omaine **P**ublic **A**utoroutier **C**oncedé
DDT : **D**irection **D**épartementale des **T**erritoires
EBC : **E**spaces **B**oisés **C**lassés
ENE : **E**ngagement **N**ational pour l'**E**nvironnement
EP : **E**tablishement **P**ublic
EPCI : **E**tablishement **P**ublic de **C**oopération **I**ntercommunal
GD : **G**rand **D**ole
INSEE : **I**nstitut **N**ational de la **S**tatistique et des **E**tudes **E**conomiques
MO : **M**aitre d'**O**uvrage
PDA : **P**érimètre **D**élimité des **A**bords
PETR : **P**ôle d'**E**quilibre **T**erritorial et **R**ural
PLH : **P**rogramme **L**ocal de l'**H**abitat
PLU : **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme
PLUi : **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme **i**ntercommunal
PMR : **P**ersonne à **M**obilité **R**éduite
PPA : **P**ersonnes **P**ubliques **A**ssociées
PPM : **P**érimètre de **P**rotection **M**odifié
PPRI : **P**lan de **P**révention des **R**isques d'**I**nondation
PPRT : **P**lan de **P**révention des **R**isques **T**echnologiques
PSMV : **P**lan de **S**auvegarde et de **M**ise en **V**aleur
PV : **P**rocès **V**erbal
RNP : **R**èglement **N**ational de la **P**ublicité
RLP : **R**èglement **L**ocal de la **P**ublicité
RLPi : **R**èglement **L**ocal de la **P**ublicité **i**ntercommunal
SIL : **S**ignalisation d'**I**nformation **L**ocale
SNCF : **S**ociété **N**ationale des **C**hemins de fer **F**rançais
SNPE : **S**yndicat **N**ational de la **P**ublicité **E**xtérieure
SPR : **S**ite **P**atrimonial **R**emarquable
TLPE : **T**axe **L**ocale sur la **P**ublicité **E**xtérieure
UDAP : **U**nités **D**épartementales de l'**A**rchitecture et du **P**atrimoine
UPE : **U**nion des **P**ublicités **E**xtérieures
ZAE : **Z**one d'**A**ctivité **E**conomique
ZP : **Z**one de **P**ublicité
ZPA : **Z**one de **P**ublicité **A**utorisée
ZPE : **Z**one de **P**ublicité **E**largie
ZPR : **Z**one de **P**rotection **R**approchée

Chapitre 1 : Généralités

1-1 : Objet de l'enquête

L'élaboration du RLPi vise à assurer, par une réglementation, l'équilibre nécessaire entre le droit à l'expression et à l'information par des moyens publicitaires et la protection du cadre de vie et des paysages, tout en préservant l'attractivité de l'agglomération et du paysage urbain.

Suite aux différents temps de concertation depuis 2016, le Conseil Communautaire a lancé la procédure du RLPi le 18 décembre 2021

Après approbation cette réglementation sera annexée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui a été adopté le 18 décembre 2019.

1-2 : La Communauté d'Agglomération Grand Dole (CAGD), Maître d'Ouvrage

La **CAGD**, créée en 2008, est située dans le Jura, elle regroupe à ce jour **47 communes** et compte **54.595 habitants** (données INSEE 2018).

On y distingue **2 Unités Urbaines*** : Dole et Tavaux.

** La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.*

Celle de **Dole** comporte **8 communes** : Authume, Baverans, Brevans, Choisey, Crissey, Dole, Foucherans, Villette-lès-Dole, soit au total **30.490 habitants**.

Celle de **Tavaux** comporte **3 communes** : Damparis, Gevry, Tavaux, soit au total **7.299 habitants**.

Les **autres communes** sont : Abergement-la-Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Auxange, Biarne, Champagney, Champdivers, Champvans, Châtenois, Chevigny, Eclans-Nenon, Falletans, Frasne-les-Meuilières, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Le Deschaux, Malange, Menotey, Moissey, Monnières, Nevy-lès-Dole, Parcey, Peintre, Peseux, Pointre, Rainans, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Saint-Aubin, Sampans, Villers-Robert, Vriange, soit **16.806 habitants** pour **36 communes**.

Le siège social est situé, au 2^{ème} étage de l'hôtel de ville de Dole, place de l'Europe.

La CAGD compte **84 conseillers** en exercice, sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal FICHERE.

1-3 : Présentation succincte du projet de RLPi

1-3-1 : Bilan de la concertation préalable :

Trois réunions de concertation ont eu lieu le 1^{er} juin 2021 encadrées par 4 membres de la COPIL, les responsables du projet à la CAGD et du Bureau d'Etudes GoPub. Elles se sont déroulées successivement au cours de la même journée avec les participants suivants :

1^{ère} réunion à 9h - Les **Personnes Publiques Associées** : 3 organismes présents.
 Pour la CCI *Philippe ROUGET*.
 Pour l'UDAP *Laetitia CUTARD et Maximilien CATELIN*.
 Pour la DDT *Christophe BURGNIARD*.

2^{ème} réunion à 10h45 - Les **Personnes Concernées** :
 Pour les associations de commerçants : UNIDOLE : *Denis MORIZOT* ; Union Cial Choisey : *Patrice DUBESSET*.
 Pour les afficheurs ou enseignants AFCM : *Aurélien BRAY et Laurent MIREG* ; JC Decaux : *Cécile VIROT* ; Clear Channel France : *François CENDRE et Florence BRUNO* ; SoPub : *Sophie GOYET*,
 Pour la structure représentative de la filière E-visions : *Eric DE CHEVIGNY*.
 Pour l'Office de Commerce : *Alexandre DOUZENEL*.
 Pour les communes Brevans : *Denis GINDRE* ; Crissey : *Véronique LAUBEPIN* ; Damparis : *Nathalie HERLY* ; Foucheraus : *Sophie GOYET* ; Lavangeot : *Joël PANNAUX* ; Parcey : *Bruno PESENTI* ; Rochefort sur Nenon : *Jacques GIROD* ; Tavaux : *Eric BERTHENET et Maxime CARVALHO*.

3^{ème} réunion à 18h - Le public : environ 10 personnes présentes, les noms n'ont pas été relevés

Il ressort des ces réunions : des questionnements concernant l'harmonisation des règles dans les ZAE, la taille des publicités et de leurs supports qui passent de 12 à 8m², sur la taille des bâches de chantier dont le RNP permet des extension au-delà de 4m², sur la limitations de enseignes lumineuses, sur les plages d'éclairage, sur la mise aux normes de l'existant, soit 2 ans pour les publicités et 6 ans pour les enseignes, également savoir qui a le pouvoir de police pour l'application du RLPi, sur l'affichage souvent illégal des cirques et sur les espaces réservés pour les associations et les événements temporaires non lucratifs.

Des réponses ont pu être apportées par le porteur du projet et il sera tenu compte des observations pertinentes pour l'élaboration du projet de RLPi.

Il faut également noter l'envoi d'un volumineux courrier provenant de l'association « Paysages de France », qui commente tous les chapitres du projet de RLPi et fait des remarques et des propositions, dont certaines sont prises en compte par le COPIL, quand elles s'avèrent judicieuses pour l'établissement du projet.

1-3-2 : Le rapport de présentation et la partie réglementaire (synthèse)

1 - Définition des principes de la publicité extérieure :

- **Enseigne** : toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble, relative à une activité qui s'y exerce.

- **Pré-Enseigne** : inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Publicité** : toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Inventaire des dispositifs publicitaire sur la CAGD : 776 publicités et préenseignes, dont 382 sur la commune de Dole – 31 publicités lumineuses, dont 25 sur Dole – absence de dispositifs publicitaires numériques.

2 - Le zonage prévu :

Quatre Zones de Publicité (ZP) ont été retenues sur le territoire de la CAGD (trois zones concernent uniquement l'agglomération principale de Dole).

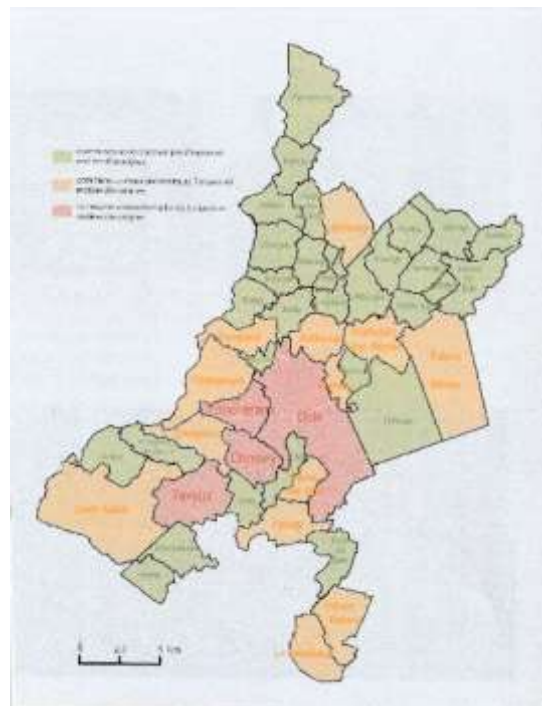
** La notion d'agglomération consiste en un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés le long de la route qui le traverse ou le borde.*

ZP1 couvre à Dole les parties du secteur sauvegardé, du site inscrit et du périmètre délimité des abords situées en agglomération.

ZP2 couvre l'ensemble de l'agglomération principale de Dole excepté ZP1 et ZP3.

ZP3 couvre les axes structurants de l'agglomération principale de Dole.

ZP4 cette zone concerne l'ensemble des autres agglomérations du territoire intercommunal.



L'ensemble du territoire comprend 5 zones principales d'activité où se concentrent les principaux enjeux en matière de publicité :

La zone de Choisey-Dole-Sud à Choisey.

La zone des Epenottes à Dole.

La zone portuaire de Dole.

La zone d'activités de Tavaux.

La zone de Rougemont à Fouchers.

Il faut également rajouter la zone du centre-ville de Dole.

De même certaines communes comportent quelques enjeux ponctuels en matière d'enseignes : Authume, Brevans, Champvans, Damparis, Eclans-Nénon, Le Deschaux, Moisse, Parcey, Rochefort-sur-Nénon, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux, Villette-les-Dole, Villers-Robert. Les autres communes ne comportent aucun enjeu en matière d'enseignes.

3 - Les règles qui s'appliquent :

D'une manière générale les règles du RNP s'appliquent de fait et tiennent compte des articles concernés du Code de l'Environnement. Le RLPi permet une meilleure adaptation du règlement national aux caractéristiques du territoire. Cependant les règles qui s'appliquent pour la publicité extérieure sont différentes selon que l'on se situe à Dole ou dans les autres communes qui comptent moins de 10.000 habitants.

* Les dispositions prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs d'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités associatives non lucratives.

4 - Les interdictions absolues :

Les publicités ou les préenseignes sur les 81 monuments historiques classés ou inscrits du territoire (dont 47 uniquement sur Dole).

La publicité sur les arbres, les plantations, les poteaux de distribution électrique et d'éclairage, ou de télécommunication, ainsi que sur tous les équipements publics concernant la circulation, sur les murs non-aveugles, sur les clôtures non aveugles, sur les murs des cimetières et des jardins publics.

La publicité sur le mobilier urbain dans les espaces boisés classés, dans les zones à protéger en raison de la qualité du site.

5 - Les interdictions relatives :

Elles peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre du RLPi. Sont concernés : le secteur sauvegardé de Dole, les sites inscrits de Dole et Rochefort sur Nenon, les zones à moins de 500m et dans le champ de visibilité des 81 monuments historiques classés ou inscrits, les zones spéciales de conservation (directives habitats) et les zones de protection spéciales (directive oiseaux) de Natura 2000.

6 - Dispositions applicables à la ZP1 :

La publicité ou pré-enseigne non lumineuse supportée par le mobilier urbain est autorisée, mais ne peut avoir une surface unitaire excédant 2m², ni s'élever à plus de 3m du niveau du sol. Si elle est éclairée par projection ou transparence, elle doit être éteinte entre 23h et 7h.

7 - Dispositions applicables à la ZP2 :

* ci-après le terme « publicité » englobe également la pré-enseigne.

Sont interdites : les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse, les publicités scellés au sol ou installées directement sur le sol, les bâches publicitaires, les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence.

La publicité lumineuse ou non supportée par le mobilier urbain ne peut excéder 2m², ni s'élever à plus de 3m du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut excéder 4m², ni s'élever à plus de 6m du niveau du sol. Idem pour la publicité éclairée par projection ou transparence.

Aucun dispositif ne peut être installé sur une unité foncière inférieure à 15m linéaires, disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation.

Peuvent être installés sur une unité foncière au moins égale ou supérieure à 15m linéaires bordant une voie de circulation, une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture et une publicité sur un mur éclairée par projection ou transparence.

Les publicités doivent être éteintes entre 23h et 7h.

8 - Dispositions applicables à la ZP3 :

Sont interdites : les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse.

La publicité lumineuse ou non supportée par le mobilier urbain ne peut excéder 2m², ni s'élever à plus de 3m du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface excédant 9m². Idem pour la publicité éclairée par projection ou transparence. Idem pour les dispositifs publicitaires non lumineux ou éclairés, scellés au sol ou installés au sol.

La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur ne peut avoir une surface excédant 6m². Idem pour les dispositifs scellés ou installés au sol

Les dispositifs scellés ou installés au sol ne comportant qu'une seule face doivent recevoir un bardage dissimulant l'autre face.

Aucun dispositif ne peut être installé sur une unité foncière inférieure à 15m linéaires, disposant d'un coté bordant une voie ouverte à la circulation.

Peuvent être installés sur une unité foncière au moins égale ou supérieure à 15m linéaires, bordant une voie de circulation, un dispositif publicitaire scellé ou posé au sol lumineux ou non, une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture et une publicité sur un mur éclairée par projection ou transparence.

Plusieurs publicités peuvent être installées sur une même unité foncière en laissant 75m d'espace entre deux publicités.

Les bâches publicitaires ne peuvent excéder 4m² de surface.

Les publicités doivent être éteintes entre 23h et 7h.

9 - Dispositions applicables à la ZP4 :

Aucun dispositif ne peut être installé sur une unité foncière inférieure à 15m linéaires, disposant d'un coté bordant une voie ouverte à la circulation.

Peuvent être installés sur une unité foncière au moins égale ou supérieure à 15m linéaires, bordant une voie de circulation, une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture et une publicité sur un mur éclairée par projection ou transparence.

Les publicités doivent être éteintes entre 23h et 7h.

10 - Dispositions applicables aux enseignes :

Enseignes interdites sur les arbres, les auvents, les gardes corps de balcon, les toitures ou terrasses.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à deux par façade d'activité et limitées à une seule en ZP1. La saillie par rapport au mur ne peut excéder 80cm.

Les enseignes de plus 1m² scellées ou posées au sol ne peuvent excéder 6m² en agglomération. Elles ne peuvent s'élever à plus de 6m du niveau du sol.

Les enseignes d'1m² ou moins scellées ou posées au sol sont limitées à 2 placées le long de chacune des voies de circulation bordant l'immeuble où est située l'activité, en ZP1 elles sont limitées à une. Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50m du niveau du sol.

La surface maximale d'une enseigne sur clôture est de 2m².

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 7h ou au plus tard 1 h après la cessation de l'activité, elles peuvent être allumées 1h avant la reprise d'activité.

Les enseignes numériques extérieures, sauf celles qui concernent les services d'urgence, sont interdites dans les secteurs mentionnés aux articles L581-4 et -8 du code de l'environnement. Lorsqu'elle est autorisée une enseigne numérique ne peut excéder 2m².

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'un local commercial doivent respecter les horaires d'extinction définis pour les enseignes extérieures. Lorsqu'elles sont numériques elles ne peuvent excéder 1m².

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes.

11 – Diagnostic de la conformité des publicités sur le territoire :

Sur les 776 publicités et préenseignes recensées sur le territoire de la CAGD, 426 infractions au Code de l'Environnement ont été relevées, la plupart concernent les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées au sol, les autres infractions concernent des publicités apposées sur des équipements de circulation routière, sur des murs dont la surface dépasse 4m² ou dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit, ou encore apposées à moins de 50cm du sol, des dispositifs publicitaire scellés ou apposés au sol à moins de 10m des baies voisines ou à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété, également des publicités sur toiture avec panneau de fond..

1-4 : Particularités des 6 zones d'activité commerciale

1 - Zone d'activité de Choisey

La commune de Choisey avait déjà un RLP approuvé en 2000, cependant ses règles ne sont plus en accord avec la loi dite « Grenelle », le RLPi permettra d'appliquer les nouvelles règles, d'autant plus que 27 activités possèdent des enseignes problématiques, en raison de leur non-conformité ou de leur intégration paysagère.

2 - Zone d'activité des Epenottes

La zone des Epenottes au nord de Dole comporte un important centre commercial et de nombreuses activités commerciales diverses. 26 activités ont des enseignes problématiques pour les même raisons que ci-dessus.

3 - Zone portuaire

Cette zone proche du centre-ville de Dole comporte un important centre commercial et quelques activités commerciales ou industrielles. 10 activités ont des enseignes problématiques, raison idem.

4 - Zone d'activité de Tavaux

La commune de Tavaux avait déjà un RLP depuis 1996, devenu caduc il sera remplacé par le RLPi. Cette zone à proximité de l'aéroport Dole-Tavaux, comporte un supermarché et de nombreuses activités commerciales. 8 activités ont des enseignes problématiques, raison idem.

5 - Zone d'activités de Rougemont à Foucherans

Cette zone est située sur les communes de Foucherans et de Dole, elle comporte un petit supermarché et de nombreuses activités commerciales. 13 activités ont des enseignes problématiques, raison idem.

6 - Centre-ville de Dole

Le centre-ville est un secteur avec de forts enjeux patrimoniaux et économiques. Dans le secteur sauvegardé les enseignes sont soumises à l'autorisation de l'ABF. D'une manière générale les enseignes sont bien intégrées et l'on constate très peu de non-conformité. L'étroitesse de certaines rues ne rend souvent possible que des enseignes perpendiculaires.

*** Enseignes en dehors des 6 zones identifiées**

Ces enseignes sont présentes dans des centre-bourg, en bordure d'axes structurants ou dans des zones artisanales. 71 activités présentent des enseignes problématiques, raison idem.

1-5 : Les éléments du dossier d'enquête :

Le dossier a été réalisé par GOPUB Conseil

Il comporte les documents suivants :

1 - Procédure – document unique relié :

- Arrêté d'enquête publique
- Avis de parution de l'avis d'enquête dans 2 journaux locaux

2 - Avis des PPA sur le projet de RLPI – document unique relié :

- Avis du préfet du Jura du 05/04/2022 après consultation de la CDNPS
- Avis du PETR de Val Saône Vingeanne
- Avis de la Communauté de Communes Jura Nord
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Avis du Conseil départemental du Jura
- Avis des communes du Grand Dole
- Porter à connaissance des services de l'Etat du 11/08/201
- Avis de la CDNPS *

* [Cet avis a été transmis le 17/05/2022, hors du délai de 3 mois, alors que l'enquête était en cours. La CDNPS avait bien reçu la demande d'avis entre le 15 et le 19/01/2022, elle avait jusqu'au 19/04/2022 pour répondre, elle s'était pourtant réunie le 29/03/2022 et avait rédigé un compte rendu qui tenait lieu d'avis.

- En date du 17/05/2022 la préfecture du Jura a demandé à la CAGD d'ajouter, au plus vite, cet avis au dossier d'enquête, malgré le fait que l'enquête était déjà très avancée.

- Après consultation du commissaire enquêteur, qui a jugé qu'il était quand même utile, malgré le retard, d'informer le public de l'avis de la CDNPS. Le document a donc été ajouté au dossier d'enquête le 18/05/2022 à titre exceptionnel, dans les 47 mairies des communes du GD et sur le site dématérialisé.]

3 - RLPI arrêté :

- Délibération portant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPI du 18 décembre 2021.
- Bilan de la concertation (31 pages)
- Tome 1 : Rapport de présentation (84 pages)
- Tome 2 : Partie réglementaire (12 pages)
- Tome 3 : Annexes : Arrêtés des limites d'agglomération (120 pages)
- 1 Plan de zonage du RPLi
- 1 Plan des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Chapitre 2 : Organisation de l'enquête

2-1 : Désignation du commissaire enquêteur :

Vu, enregistrée le 21/01/2022 la lettre du Président de la CAGD demandant la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique du RLPi. En date du 24/01/2022, nous, Pierre BEIRNAERT, avons été désignés par Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal administratif de Besançon, pour procéder à cette enquête

2-2 : Arrêté d'ouverture d'enquête : (les points importants)

En date du 11/04/2022, Monsieur Jean-Pasqual FICHERE, président de la CAGD, a arrêté l'enquête publique concernant le projet d'élaboration du RLPi du Grand Dole. L'enquête se déroule pendant 30 jours consécutifs du lundi 2 mai 2022 à 9h, jusqu'au mardi 31 mai 2022 à 17h30 inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la CAGD place de l'Europe 39100 Dole.

Un dossier papier et un registre d'enquête seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, au siège de la CAGD et dans les 47 communes de la CAGD, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est également disponible, aux mêmes dates et horaires que ci-dessus, sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/3020>.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur est ouvert dans les différents lieux d'enquête, le public peut également exprimer oralement ou par écrit ses observations au cours des permanences du commissaire enquêteur, il peut les lui adresser par courrier postal au siège de la CAGD ou encore par courrier électronique à l'adresse enquete-publique-3020@registre-dematerialise.fr.

La publicité de l'enquête sera publiée, 15 jours avant le début de l'enquête, avec un rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans 2 journaux locaux. L'avis d'enquête sera affiché 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête sur les panneaux d'affichage de la CAGD et des 47 mairies des communes.

Le commissaire enquêteur sera présent lors des permanences aux lieux, jours et heures suivants : Siège du Grand Dole lundi 2 mai 2022 de 14h30 à 16h30

Mairie de Choisey vendredi 6 mai 2022 de 8h30 à 10h

Mairie de Rochefort sur Nenon jeudi 12 mai 2022 de 14h à 16h

Mairie de Tavaux mercredi 18 mai 2022 de 10h à 12h

Mairie de Parcey mardi 24 mai 2022 de 15h30 à 17h30

Siège du Grand Dole mardi 31 mai 2022 de 15h30 à 17h30

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et annexes le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le Président de la CAGD et lui communiquera un PV de synthèse des observations.

Le Président de la CAGD pourra éventuellement lui apporter des réponses dans le délai des 15 jours suivant

. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés pendant 1 an au siège de l'enquête publique et sur le site internet dédié.

2-3 : Réunions avec le porteur du projet :

1^{ère} - 25/02/2022 Réunion préparatoire à l'enquête avec Mr Dominique MICHAUD vice-président et Mme Flavie LEFEVRE responsable du service Droits des Sols et chef du projet de RLPi de la CAGD, questions sur plusieurs points du dossier, mise en place de l'organisation, choix des lieux, jours et horaires des permanences.

2^{ème} - 14/04/2022 Réunion pour mise en place et paraphes des 47 dossiers et registres à remettre dans les 47 communes de la CAGD.

3^{ème} - 31/05/2022 Réunion avant la dernière permanence pour clarifier certains points du dossier, préalablement à la clôture de l'enquête.

4^{ème} - 03/06/2022 Réunion pour signature et arrêt des registres d'enquête.

5^{ème} - 08/06/2022 Remise en main propre du PV d'enquête et explications afférentes.

6^{ème} - 28/06/2022 Commentaire préalable et remise en main propre du Rapport d'Enquête et des Conclusions et Avis du commissaire enquêteur.

- En dehors de ces réunions, avant, pendant et après l'enquête, réguliers échanges de mails et contacts téléphoniques avec Mme Flavie LEFEVRE, chef du projet.

2-4 : Mesures de publicité :

1^{ère} : Mesures légales obligatoires de publicité :

1 - Annonce parue le 14 avril 2022 dans La voix du Jura et dans Le Progrès, soit 18 jours avant le début de l'enquête (avant le délai limite de 15 jours).

2 - Annonce parue le 5 mai 2022 dans La Voix du Jura et dans le Progrès, soit dans les 8 premiers jours de l'enquête.

3 - Affichage dans les 47 mairies des communes du Grand Dole, sur les panneaux réservés à l'affichage, de l'arrêté du Président de la CAGD prescrivant l'enquête publique et d'une affiche format A0 de couleur jaune indiquant les modalités de l'enquête.

2^{ème} : Mesures complémentaires de publicité à l'initiative de la CAGD:

1 - Envoi, le 27 avril 2022, d'un mail à toutes les communes de la CAGD, pour rappel de la date d'ouverture et des modalités de l'enquête, à communiquer chacune sur leur site internet (visuel et texte pré-rédigé).

2 - Envoi, le 28 avril 2022, d'un mail aux associations de commerçants, pour rappel de la date du début de l'enquête et des différentes possibilités offertes pour exprimer un avis, à charge de le diffuser auprès des différents commerçants, entre autres les 220 commerçants du centre-ville de Dole.

3 - Information mise en ligne, avant et au milieu de l'enquête, sur le site internet de la CAGD.

4 - Information mise en ligne sur Facebook, avant et au milieu de l'enquête.

5 - Communication courant avril 2022 de l'enquête et des modalités sur le Journal d'Information de la ville de Dole, diffusé dans toutes les communes de la CAGD.

6 - Information de l'enquête sur les panneaux lumineux, dans la ville de Dole, du 16 au 31 mai 2022.

2-5 : Mise à disposition du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site dématérialisé de l'enquête du RLPi, il a été consultable par le public à compter du 2 mai 2022 à 9h, il l'est resté jusqu'au 31 mai 2022 à 17h30.

Un exemplaire papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été déposé dans chacune des 47 communes de la CAGD, il a été consultable par le public du 2 au 31 mai 2022 aux jours et heures d'ouverture des mairies et lors des permanences d'enquête du commissaire enquêteur, dans les communes et lieux où elles ont été programmées.

2-6 : Les registres d'enquête :

Le registre d'enquête dématérialisé a permis au public de noter et d'envoyer ses observations, qui ont été, au fur et à mesure, retransmises par mail au commissaire enquêteur.

Un registre d'enquête de 9 pages recto agrafées, format A4, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à disposition du public dans chacune des 47 communes, chaque registre comporte 8 pages permettant de noter les observations, la page 9 concerne la clôture de l'enquête. Le public a pu noter ses observations aux mêmes jours et heures qu'indiqués pour le dossier d'enquête.

Chapitre 3 : Déroulement de l'enquête

3-1 : Les permanences :

En accord avec le porteur du projet et principalement à sa demande, il a été prévu 6 permanences du commissaire enquêteur, réparties géographiquement sur le territoire du CAGD, la première et la dernière permanence se faisant à Dole au siège de la CAGD.

1^{ère} permanence au siège du CAGD le lundi 2 mai 2022 de 14h30 à 16h30, aucune personne ne s'est présentée et aucune observation n'a été notée.

2^{ème} permanence dans la mairie de Choisey, le vendredi 6 mai 2022 de 8h30 à 10h, 1 visiteur Mr Jean GONDEAUX qui a expliqué en détails le motif de sa présence et demandé au CE d'inscrire sur le registre qu'il déposait un dossier préalablement préparé, ce dossier a été annexé au registre.

3^{ème} permanence dans la mairie de Rochefort sur Nenon, le jeudi 12 mai 2022 de 14 à 16h, aucune personne ne s'est présentée et aucune observation n'a été notée.

4^{ème} permanence dans la mairie de Tavaux, le mercredi 18 mai 2022 de 10h à 12h, 1 visiteur Mr Aurélien BRAY représentant du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) qui a déposé un dossier (10 pages) qui a été annexé au registre. Après avoir longuement donné au CE ses explications et son point de vue en tant que prestataire publicitaire local, il a indiqué sur le registre qu'il déposerait, avant la fin de l'enquête, un mémoire sur ce qu'il venait de dire.

5^{ème} permanence dans la mairie de Parcey, le mardi 24 mai 2022 de 15h30 à 17h30, aucune personne ne s'est présentée et aucune observation n'a été notée.

6^{ème} et dernière permanence à Dole, au siège de la CAGD, le mardi 31 mai 2022 de 15h30 à 17h30.

Inscription d'une observation reçue par courrier de Mr Olivier-Alain GAUDILLIER (2 pages annexées).

Inscription d'une observation reçue par mail de Mr Franck TAINURIER, chef du Pôle Foncier de APRR/AREA (2pages annexées).

1 visiteur. Inscription d'une observation de Mr Aurélien BRAY, remise en main propre et expliquée, pour l'afficheur AFCM (3 pages annexées).

3-2 : Comptabilisation des observations :

- Observations inscrites sur les registres d'enquête des 47 communes :

Observation 1 : par sur le registre de **Choisey** le 6 mai 2022, inscription d'une observation et dépôt d'un document annexé au registre

Observation 2 : par Aurélien BRAY sur le registre de **Tavaux** le 18 mai 2022, inscription d'une observation et dépôt d'un document du SNPE (10pages) annexé au registre,.

Observation 3 : par Olivier-Alain GAUDILLIER de Choisey sur le registre de **Dole**, reçu par courrier déposé en mairie le 23 mai 2022 annexé au registre (2 pages).

Observation 4 : par Paul LANOY sur le registre de **Brevans** le 30 mai 2022.

Observation 5 : par Franck TAINTURIER au nom de l'APRR sur le registre de **Dole**, reçu par mail le 31 mai 2022 annexé au registre (2 pages).

Observation 6 : par Aurélien BRAY au nom de l'AFCM sur le registre de **Dole** le 31 mai 2022, dépôt d'un document annexé au registre (3 pages)

Les registres des autres communes n'ont reçu aucune observation

- Observations déposées sur le registre dématérialisé :

Observation n°1 déposée le 4 mai 2022 par Fanny GREINER

Observation n°2 déposée le 8 mai 2022 par un auteur anonyme

Observation n° 3 déposée le 17 mai 2022 par Nathalie MAZIC pour le syndicat SNPE (dossier 10 pages)

Observation n°4 déposée le 20 mai 2022 par Julien LEMAIRE

Observation n°5 déposée le 23 mai 2022 par un auteur anonyme

Observation n°6 déposée le 30 mai 2022 par Charles-Henri DOUMERC pour le syndicat UPE (dossier 36 pages)

Observation 7 : le 31 mai 2022 par Gilles MAUREL, architecte du Patrimoine en charge de la révision du PSMV de Dole (4 pages).

Observation 8 : le 31 mai 2022 par Laurent VAUDOYER pour JC DECAUX France (dossier 13 pages).

3-3 : Clôture de l'enquête :

L'enquête a été déclarée close le 31 mai 2022 à 17h30.

Le registre d'enquête dématérialisé a été fermé automatiquement à 17h30.

Le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête de Dole à 17h30.

Les registres d'enquête des autres communes ont été collectés et apportés au siège de la CAGD le 1^{er} et le 2 juin 2022, ils ont été clos et signés par le commissaire enquêteur le 3 juin 2022.

Chapitre 4 : Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées (résumé des réserves exprimées)

4-1 : Avis du Préfet du Jura

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Faire figurer les servitudes patrimoniales sur les plans de zonage en prévision d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour instruire les demandes d'autorisation.

- La dénomination de la zone ZP1 (site inscrit de Dole situé en agglomération) porte à confusion car la limite de zone ne correspond pas à la protection au titre de l'environnement (site inscrit, ensemble urbain de Dole du 06/04/1971). Il est préférable d'utiliser une autre appellation.

- Manque d'ambition du règlement de la zone SPR (Site Patrimonial Remarquable).

- Risque que les prescriptions de l'ABF soient plus strictes que le RLPi, créant un sentiment d'incompréhension pour les porteurs de projets.
- Réglementer de façon plus précise les enseignes en détaillant la hauteur maximale des lettres (0,40m) ou le type de support (lettres découpées ou sérigraphiées sur support transparent).
- L'affichage d'opinion et de la publicité relative aux associations n'a pas été traité dans le projet du RLPi.
- Le RLPi n'a pas prévu de dispositions pouvant être plus restrictives que le RNP pour l'aéroport de Dole, situé sur le territoire de Tavaux et de Gevry.
- Le RLPi ne montre pas d'articulation avec le PLUi pour les zones protégées au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Les dispositifs non lumineux scellés au sol étant interdits dans ces zones, le RLPi ne précise pas ce point réglementaire.

4-2 : Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) :

Avis favorable à l'unanimité sous réserve des points suivants :

- Protection et valorisation des espaces protégés, suivant l'article 8-2 du rapport de la DDT.
- Articulation entre le Site Patrimonial Remarquable et le PLUi, suivant l'article 8-3 du même rapport de la DDT.
- Apport de précisions sur les espaces naturels à protéger.
- Extinction de la publicité sur mobilier urbain lorsque le service de transport s'arrête.

4-3 : Avis du PETR Val de Saône Vingeanne :

- Avis favorable sans réserve

4-4 : Avis de la communauté de Communes Jura Nord :

- Avis favorable

4-5 : Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

- Pas de remarque particulière.

4-6 : Avis de Conseil Départemental du Jura :

- **Avis favorable sous réserve** de prendre en compte que la publicité est également encadrée par le Code de la Route, articles R418-1 à R418-9 et leur arrêté d'application du 23 mars 2015, avec l'interdiction de la publicité, enseignes et préenseignes sur le domaine public routier qui encadre leur implantation sur une largeur de 20m, au-delà de la chaussée.

4-7 : Avis des Communes de la CAGD :

- Un avis favorable a été émis, après délibération du Conseil Municipal, par les 37 communes suivantes : Archelange, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champagny, Champdivers, Champvans, Chatenois, Chevigny, Choisey, Crissey, Damparis, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasne les Meulières, Gevry, Gredisans,

Lavangeot, Lavans les Dole, Malange, Menotey, Nevy les Dole, Parcey, Peseux, Rainans, Rochefort sur Nenon, Romange, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux, Villers-Robert, Villette les Dole, Vriange.

- Le Conseil municipal d'Abergement la Ronce a pris connaissance du dossier du RLPi, mais a décidé de ne pas émettre d'avis.

- Le maire de Moissesey indique qu'il a pris connaissance du RLPi et qu'il ne s'y oppose pas, mais il n'indique pas si son Conseil Municipal a été consulté et a émis un avis.

- Les 8 communes suivantes n'ont pas rendu d'avis : Amange, Audelange, Aumur, Biarne, Jouhe, Monnières, Peintre, Pointre.

Chapitre 5 : Analyse des observations

Observations reçues sur le registre dématérialisé

Observation 1 : le 4/05/2022 par Mme Fanny GREINER de Brevans, qui indique que la suppression des grands panneaux publicitaires serait la bienvenue.

Observation 2 : le 8 mai 2022 par une personne anonyme qui indique que le dossier ne fait pas mention de la pollution lumineuse et qu'il faudrait être plus restrictif que la loi en exigeant l'extinction des enseignes dès la fermeture, elle indique aussi qu'il faudrait réglementer l'intensité lumineuse des vitrines.

Observation 3 : le 17 mai 2022 par Mme Nathalie MAZIC au nom du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) avec l'envoi d'un dossier de 10 pages qui analyse le projet de RLPi et fait des propositions, en insistant particulièrement sur le fait que la publicité extérieure apporte des ressources non négligeables aux communautés locales, participe au développement économique du territoire et que le projet de RLPi menace les ressources financières de la filière, mais aussi celles des collectivités par une baisse de la TLPE, également celles des bailleurs privés qui louent des emplacements.

- La SNPE insiste sur la limitation de la taille des panneaux à 8m² ou 4m² qui intègrent l'encadrement et propose la taille de 10,50m² pour les dispositifs de 8m² et de 4,7m² pour les dispositifs de 4m², en argumentant les futures dispositions du projet de décret portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement « qui doit être publié prochainement ».

- Proposition concernant la ZP2 : porter la surface de la publicité murale à 10,50m² au lieu de 4m².

- Proposition concernant la ZP3 : porter la surface de la publicité murale et scellée au sol à 10,50m² encadrement compris, également inscrire la ZAC « les Epenottes » en ZP3.

- Propositions concernant la ZP4 : soumettre la publicité sur support mural à la réglementation nationale sans préciser le format, afin que les futurs 4,7m² s'appliquent par défaut. Maintenir la règle du linéaire de façade minimum, mais permettre deux publicités murales par unités foncières, alignées horizontalement ou verticalement sur le même pignon en application des dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement.

- Proposition concernant la publicité numérique : Soumettre la publicité numérique à la réglementation nationale pour que le maire de Dole puisse exercer le contrôle de chaque demande d'autorisation et déterminer le format qu'il estime être adapté.

Observation 4 : le 20 mai 2022 par Mr Julien LEMAIRE qui, après quelques considérations écologiques personnelles, indique que l'affichage publicitaire lui semble désuet, c'est un canal de communication peu rentable à côté des canaux numériques, et que l'affichage extérieur pollue visuellement dans un monde de publicité débridée.

Propositions : Faire des tarifs plus abordables pour les petits commerces ou les jeunes entreprises. Les commerçants locaux pourraient s'unir et se retrouver au même endroit, ce qui clarifierait l'offre et assainirait la concurrence, ce qui permettrait de réserver quelques emplacements d'affichage à la communication publique sur des sujets d'actualité.

Observation 5 : le 23 mai 2022 par un auteur anonyme, qui prétend que la publicité est une pollution visuelle qui peut être dangereuse pour les automobilistes ou autres usagers en retenant leur attention. Il indique qu'il faut mettre un terme à la publicité sur support numérique et aux enseignes lumineuses éclairées la nuit. Il propose d'interdire les publicités pour des agglomérations éloignées, sauf s'il s'agit d'information sur des offres culturelles ou des animations, en favorisant la publicité d'enseignes locales.

Observation 6 : le 30 mai 2022 par Charles-Henri DOUMERC au nom du syndicat Union de la Publicité Extérieure (UPE), dossier de 36 pages.

Le président de l'UPE, Stéphane DOTTELONDE, indique sa grande inquiétude concernant le RLPi du GD, en particulier en raison de la disparition des panneaux grand format et de l'alourdissement des contraintes économiques, menaçant à moyen terme la pérennité du monde de la communication extérieure.

Après avoir présenté l'utilité de la publicité extérieure pour informer le consommateur, son impact économique important et les efforts de la profession en faveur de la transition écologique, il reproche au projet de RLPi de ne présenter aucune étude d'impact économique et social, annonçant une perte sèche de 100% du parc de dispositifs à cause d'un format maximum non approprié.

Il propose un format standard pour l'ensemble des zones.

En zone 2 des dispositifs muraux de 8m²/10,50m², 1 dispositif par unité foncière, en tenant compte de la densité selon la réalité du terrain. Maintenir la surface maximum à 9m² entrainerait la disparition des dispositifs actuels 8m² d'affiche, soit 10,5 m² avec l'encadrement.

En zone 3, 1 dispositif par unité foncière, en tenant compte de la réalité du terrain.

Concernant les bâches publicitaires, les soumettre à la seule réglementation nationale, sous le contrôle des maires.

Concernant le domaine ferroviaire, 100m de distance entre chaque dispositif dans les zones ouvertes à la publicité grand format et le maintien des dispositifs doubles ainsi que l'autorisation des publicités numériques dans un format de 2m², sur les quais et les parvis, visibles depuis une voie ouverte à la circulation.

Observation 7 : L'architecte Gilles MAUREL, chargé de la révision du PSMV de Dole, indique que son analyse du projet de RLPI concerne plutôt la ZP1 qui englobe l'ancien secteur sauvegardé. Il remarque que, concernant les enseignes, le SPR est soumis aux mêmes prescriptions que l'ensemble du territoire intercommunal, alors que des prescriptions plus strictes peuvent être contraintes par l'ABF et qu'il serait utile de prévoir des prescriptions complémentaires pour chaque type de dispositifs. Elles concernent les enseignes posées ou

scellées au sol, l'interdiction des enseignes en toiture ou terrasse, les enseignes en façade dont l'aspect devra être adapté au lieu.

Il n'est pas possible de reprendre ici toutes les interdictions, autorisations ou préconisations proposées, mais la CAGD en a reçu le détail complet qui doit lui permettre de prendre des dispositions pour adapter la ZP1 au PSMV (totalité de l'observation mise en annexe du rapport).

Il demande également de prévoir des dispositions identiques pour des établissements commerciaux flottants qui s'amarrent le long des canaux, en co-visibilité avec la vieille ville de Dole.

Observation 8 : déposée le 31 mai 2022 par Laurent VAUDOYER, directeur régional de la Sté JCDECAUX France.

Il indique préalablement que le mobilier urbain participe au service public en direction des usagers, transports, information locale, également que le mobilier urbain est entièrement contrôlé et maîtrisé par les collectivités via un contrat public. Il souhaite formuler quelques propositions d'aménagement du RLPi :

Différencier le mobilier urbain des autres dispositifs publicitaires.

Préciser que les limitations de format prévues au RLPi visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement.

Ne pas interdire les mobiliers urbains numériques en ZP1, puisque leur installation est maîtrisée par la CAGD.

Donner la possibilité à la CAGD de communiquer sur des mobiliers urbains grand format (affiche 8m²) en modifiant l'article 4 du RLPi sur la surface autorisée qui passe de 2 à 8m² et la hauteur maximale autorisée qui passe de 3 à 6m. Idem pour les articles 6 et 11.

Concernant l'extinction nocturne des publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain, indiquer qu'elles seront éteintes entre minuit et 6 heures, au lieu de 23h et 7h.

Observations déposées sur les registres papier :

Observation 1 : par Mr Jean GONDEAUX, il s'agit d'une réclamation concernant un panneau publicitaire. Il indique qu'il se bat depuis 2018 pour faire respecter la distance d'une pré-enseigne sur un dispositif scellé au sol, installé sur la propriété d'un particulier par la Sté GIROD à une distance non réglementaire de la limite séparative avec sa propriété, en invoquant l'article R.581-33 du code de l'environnement. Les différents courriers qu'il a joints à sa réclamation indiquent qu'aucune solution ne lui a été apportée. Il demande que la distance réglementaire soit appliquée et la loi respectée.

Observation 2 : déposée le 18 mai 2022, par Mr Aurélien BRAY qui, au nom de la SNPE, a remis exactement le même document que celui qui est repris dans l'observation n°3 (voir ci-dessus) reçue le 17 mai sur le registre dématérialisé. Il s'est également exprimé sur les problèmes que le RLPi soulève sur la taille maximale des panneaux publicitaires, si l'ont tient pas compte des encadrements. Il promet de déposer une nouvelle observation avant la fin de l'enquête.

Observation 3 : courrier déposé le 23 mai 2022 en mairie de Dole, par Olivier-Alain GAUDILLIER de Choisey.

Il indique être gêné par les grands panneaux d'affichage, entre autres dans les faubourgs de Dole, qui enlaidissent le paysage et détournent l'attention des automobilistes de leur conduite, il estime qu'ils n'ont plus leur place au milieu des constructions ni le long des

voies routières et que la publicité extérieure n'est plus justifiée au temps de l'internet, qui apporte une autre forme de support.

Observation 4 : déposée le 30 mai 2022 par Paul LANOY, qui interroge sur les 2 dimensions d'enseigne, 6m² et 9m² en ZP3, préférant une uniformisation à 6m².

Il indique que la commune de Brevans, dans son avis du 31 janvier 2022, avait souhaité que soit précisée une date pour imposer les délais maximum de mise en conformité des affichages existants, ce que le dossier d'enquête ne précise pas.

Observation 5 : envoyée par mail par Franck TAINURIER, au nom de l'APRR/AREA, concernant les autoroutes A36 et A39, comprenant une lettre du directeur régional Pierre FAURE-GEORS, qui trouve judicieux de rappeler la réglementation nationale aux abords de infrastructures autoroutières.

L'article 23 du règlement pourrait être complété par l'interdiction de toute publicité sur les clôtures délimitant le DPAC.

Les dispositifs publicitaires et signalétiques doivent pouvoir être admis sans contrainte au sein du DPAC.

Il faut tenir compte que les prescriptions encadrées par les articles R418-7 du code de la route et L581-19 du code de l'environnement admettent l'installation de panneaux ou enseignes annonçant les installations du groupe APRR et celles de ses partenaires commerciaux installés sur les aires de service.

Observation 6 : déposée le 31 mai 2022 par Aurélien BRAY, au nom de la Sté d'affichage AFCM, entreprise Franc-Comtoise, membre du syndicat SNPE qui a déposé l'observation n°3 du registre dématérialisé.

Il rappelle que cette société est leader sur le marché local et y réalise 90% de son chiffre d'affaires avec des partenaires locaux, la plupart en activité sur les différentes zones commerciales implantées sur le territoire de la CAGD.

Il indique que si la CAGD ne prend pas en compte ses recommandations, c'est 70 à 90% du parc d'affichage qui sera à démonter ou à transformer, avec une perte sèche sur le CA et la mise en péril de plusieurs emplois.

Il demande la prise en compte des modifications suivantes :

Passer la zone des Epenottes en ZP3, permettant la pose de panneaux portatifs.

Prendre en compte tout de suite le projet de loi sur le format de 4,7m² tout inclus pour ce type de panneaux.

En ZP3 augmenter la surface de 9m² à 10,50m², ou préciser si 9m² correspond à la surface utile d'affichage et non à la surface totale.

Autoriser la pose de 2 dispositifs muraux par support éligible, pour éviter une ruée vers les pignons conformes pour compenser ceux installés cote à cote.

Eviter de créer le monopole du mobilier urbain, qui sera autorisé dans toutes les zones, au détriment des autres formes de publicité locale.

Chapitre 6 : Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse

Procès verbal de synthèse remis le 8 juin 2021

Adressé à Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président de la CAGD
(texte repris ici sans les en-têtes, ni les formules de politesse)

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, en date du 24 janvier 2022, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du RLPi de la CAGD.

En date du 11 avril 2022, vous avez pris l'arrêté de mise à l'enquête publique du RLPi, du 2 au 31 mai 2022, soit 30 jours consécutifs, précisant les modalités réglementaires.

J'ai effectué les 6 permanences prévues, dans l'ordre à Dole, Choisey, Rochefort sur Nenon, Tavaux, Parcey, Dole.

J'ai constaté que le dossier d'enquête et un registre d'enquête avait bien été mis en ligne sur le site dématérialisé ouvert du 2 mai à 9h jusqu'au 31 mai à 17h30.

J'ai constaté que les 47 mairies de la CAGD avaient certifié avoir mis à disposition du public le dossier d'enquête et un registre d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

J'ai constaté que les parutions dans deux journaux avaient bien eu lieu dans le respect des délais réglementaires et que les 47 communes de la CAGD avaient certifié l'affichage de l'enquête sur leur territoire, dans les délais réglementaires.

Ainsi qu'il était précisé dans votre arrêté, j'ai clos l'enquête le 31 mai 2022 à 17h30 et arrêté et signé les 47 registres d'enquête au fur et à mesure qu'ils m'ont été remis.

L'enquête s'est déroulée sans incident particulier et le public a pu librement s'exprimer sur le registre dématérialisé ou sur les registres mis à disposition dans les 47 mairies, les personnes qui le souhaitent pouvaient également m'adresser des courriers ou me rencontrer lors des 6 permanences que j'ai tenues tout au long de l'enquête.

Bilan de l'enquête : Sur le registre dématérialisé 710 visiteurs, 179 consultations et dépôt de 8 observations. Sur les registres des 47 mairies 6 observations ont été déposées, dont 1 à Brevans, 1 à Choisey, 3 à Dole et 1 à Tavaux.

Observations déposées chronologiquement sur le registre dématérialisé :

Observation 1 : le 4/05/2022 par Fanny GREINER de Brevans

Observation 2 : le 8 mai 2022 par une personne anonyme

Observation 3 : le 17 mai 2022 par Nathalie MAZIC au nom du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE), dossier de 10 pages

Observation 4 : le 20 mai 2022 par Julien LEMAIRE

Observation 5 : le 23 mai 2022 par un auteur anonyme

Observation 6 : le 30 mai 2022 par Charles-Henri DOUMERC au nom du syndicat Union de la Publicité Extérieure (UPE), dossier de 36 pages.

Observation 7 : le 31 mai 2022 par Gilles MAUREL, architecte du Patrimoine en charge de la révision du PSMV de Dole.

Observation 8 : le 31 mai 2022 par Laurent VAUDOYER pour JC DECAUX France.

Observations déposées chronologiquement sur les registres papier :

Observation 1 : déposée le 6 mai 2022 à **Choisey**, par Jean GONDEAUX de Dole.

Observation 2 : déposée le 18 mai 2022 à **Tavaux**, par Aurélien BRAY qui, au nom de la SNPE, a remis exactement le même document que celui qui est repris dans l'observation n°3 (voir ci-dessus) reçue le 17 mai sur le registre dématérialisé.

Observation 3 : courrier déposé le 23 mai 2022 en mairie de **Dole**, par Olivier-Alain GAUDILLIER de Choisey.

Observation 4 : déposée sur le registre le 30 mai 2022 à **Brevans**, par Paul LANOY.

Observation 5 : par Aurélien BRAY au nom de la Sté d'affichage AFCM sur le registre de **Dole** le 31 mai 2022, dépôt d'un document annexé au registre (3 pages)

Observation 6 : par Franck TAINURIER au nom de l'APRR sur le registre de **Dole**, reçu par mail le 31 mai 2022, annexé au registre (2 pages).

Commentaires :

- L'observation n°1, déposée par Jean GONDEAUX sur le registre de Choisey, demande un examen particulier. Il indique qu'il se bat depuis 2018 pour faire respecter la distance d'une pré-enseigne sur un dispositif scellé au sol, installé sur la propriété d'un particulier par la Sté GIROD à une distance non réglementaire de la limite séparative avec sa propriété, en invoquant l'article R.581-33 du code de l'environnement. Les différents courriers qu'il a joints à sa réclamation indiquent qu'aucune solution ne lui a été apportée. Il sera utile de vérifier in situ et de lui apporter une réponse précise sur la pertinence de sa réclamation

- Les observations n°3 du registre de Dole, n° 4 sur le registre de Brevans, n°1, n°2, n°4, n°5 du registre dématérialisé sont plutôt des réflexions d'ordre général ou des interrogations apportées par leurs contributeurs, comme par exemple de connaître le délai de la mise aux normes ou pourquoi la surface des panneaux d'affichage n'est pas uniformisée, ou encore en demandant leur suppression. Ces observations doivent être prises en compte car elles viennent de citoyens inquiets d'une certaine forme de pollution visuelle des panneaux et enseignes publicitaires et qui n'en comprennent pas toujours la réglementation, ni les enjeux économiques, mais cependant elles n'apportent pas de propositions assez précises pour venir améliorer le projet. Des réponses peuvent cependant leur être apportées pour clarifier certaines interrogations.

- Les observations n°2 du registre de Tavaux, n°4, n°5 du registre de Dole, n°3, n°6, n°7, n°8 du registre dématérialisé ont été apportées par les entreprises publicitaires ou les représentants d'organismes concernés, ces observations, qui souvent se recoupent, doivent

être sérieusement examinées et prises en compte dans la mesure du possible, car en dehors de l'aspect réglementaire de l'uniformisation des mises aux normes et de la prise en compte des spécificités, elles concernent aussi le côté économique et humain de toutes les entreprises qui travaillent pour la publicité extérieure et pas uniquement les seuls intérêts des afficheurs. Certains aménagements doivent pouvoir être trouvés pour concilier leurs propositions avec le projet du RLPi, sans pour autant le dénaturer.

Il faudra évidemment apporter des réponses précises et des explications sur ce qui pourra être possible ou non, comme par exemple sur le problème de la surface maximale des panneaux publicitaires avec ou sans l'encadrement compris, ou encore sur le zonage retenu de la zone des Epenotes qui semble poser problème aux publicitaires locaux, sans négliger les autres demandes ou les autres propositions qui méritent toute l'attention nécessaire..

Rappel de la procédure :

En application de la procédure légale des enquêtes publiques, je vous remets en main propre ce procès verbal de synthèse dans le délai maximum de 8 jours après la clôture de l'enquête, avec en annexe la copie intégrale des observations qui a préalablement été laissée en dépôt à Mme Flavie LEFEVRE et je vous remercie de bien vouloir me communiquer par un mémoire en réponse, si vous le souhaitez, votre avis sur ces observations, au plus tard dans le délai légal de 15 jours après remise de ce PV, soit le 23 juin 2022. Votre réponse peut m'être adressée par courrier postal, par mail ou remise en main propre si vous souhaitez me la commenter.

Chaque observation, si elle soulève un point particulier en rapport direct avec le projet, appelle à un examen et une réponse précise. La réponse apportée peut être considérée comme un engagement à en respecter les termes lors de l'adoption finale du projet.

Mémoire en réponse de la CAGD

Texte intégral de la réponse au PV d'enquête, envoyé par mail au CE le 21 juin 2022, signé par Dominique MICHAUD, Vice-président de la CAGD en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'espace :

Les personnes publiques associées (PPA) au projet de RLP ont été consultées conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme. Les personnes publiques suivantes ont émis un avis favorable sans réserve dans le délai de 3 mois qui a suivi la transmission du projet par le Grand Dole :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie le 16 février 2022 ;
- Le SCoT le 10 mars 2022 ;
- La communauté de communes de Jura Nord le 17 mars 2022 ;
- Le département du Jura le 11 avril 2022 (une réserve demandant de rappeler que les publicités, enseignes et préenseignes sont également soumises au code de la route).

L'état a formulé un avis favorable le 5 avril 2022 avec quelques réserves qui sont les mêmes que celles formulées par la CDNPS.

Les autres PPA n'ont pas émis d'avis dans les 3 mois qui ont suivi la transmission du projet par le Grand Dole. Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, leurs avis sont réputés favorables.

Le projet de RLP a par ailleurs été soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement. La commission s'est réunie le 29 mars 2022 et émis un avis favorable assorti de cinq remarques présentées ci-après.

Les communes du Grand Dole ont émis des avis favorables sans réserve sur le projet arrêté de RLPi.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 au 31 mai 2022. A l'issue de l'enquête, huit observations ont été déposées sur le registre dématérialisé et six observations ont été déposées au sein des registres disponibles dans les mairies du Grand Dole.

Avis des PPA, de la CDNPS et des communes

Avis de l'Etat et de la CDNPS

La CDNPS a émis un avis favorable le 29 mars 2022 tout comme l'État le 5 avril 2022. Ces avis comportent cinq réserves/remarques présentées ci-dessous :

- Limites d'agglomération : vérification à la législation en vigueur. *Les arrêtés correspondent aux annexes demandées dans le RLPi. Le plan de zonage est cohérent avec l'agglomération au sens physique du terme (c'est-à-dire les espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés).*
- Modifier le nom de la ZP1 + ajouts des servitudes patrimoniales sur les plans : *Le plan de zonage sera complété avec les servitudes patrimoniales. Le nom de la ZP1 sera adapté suivant la demande.*
- Compléments en ZP1 sur les enseignes (hauteur des lettres = 40 cm + lettres découpées) : *Ces propositions seront intégrées au projet sous réserve de ne pas porter atteinte à l'équilibre global du projet.*
- Affichage d'opinion et des associations : Le rapport de présentation sera complété sur ce point afin d'exposer les obligations des communes du Grand Dole en la matière.
- Aéroport de Dole-Tavaux : *Au sein de l'aéroport, les règles nationales demeurent en vigueur.*

Registre dans les mairies

Observation n°1 du 6 mai 2022 (Choisey)

L'observation n°1 émane d'un particulier demandant l'application de l'article R581-33 du code de l'environnement concernant le respect d'un recul des limites séparatives de propriété pour l'implantation d'un panneau. Le dispositif est situé à Dole. Cette commune ne dispose pas de RLP à la date de l'enquête publique. L'autorité de police chargée de vérifier la conformité du panneau est donc le préfet.

Le Grand Dole demandera aux services de l'État d'exercer le pouvoir de police en matière de publicité et de vérifier que l'article R581-33 est bien respecté par le panneau concerné.

Observation n°2 du 18 mai 2022 (Tavaux)

L'observation n°2 émane du SNPE est totalement identique à l'observation n°3 du registre dématérialisé.

Le Grand Dole répond à l'observation n°3 du registre dématérialisé ci-après.

Observation n°3 du 23 mai 2022 (Dole)

L'observation n°3 émane d'un particulier demandant la suppression des « grands panneaux d'affichages ». La personne s'interroge aussi sur la pertinence de ce type de panneau.

Le projet de RLPI du Grand Dole s'est attaché à réduire largement la place de la publicité dans l'espace public en réduisant notamment dans les différentes zones : la densité et le format des publicités et des préenseignes.

Observation n°4 du 30 mai 2022 (Brevans)

L'observation n°4 émane d'un particulier demandant pour quelle raison la surface d'enseignes en ZP3 est de 6 mètres carrés si elle est éclairée ou de 9 mètres carrés dans le cas contraire. La personne propose une uniformisation à 6 mètres carrés dans tous les cas. Il est également demandé les délais pour la mise en conformité.

Le projet de RLPI n'a pas limité la surface des enseignes éclairées (ou non) en ZP3. La limitation de surface évoquée ci-dessus concerne uniquement les publicités et préenseignes (articles 12 et 13 du RLPI). Une distinction a été opérée afin de distinguer (comme c'est le cas dans le code de l'environnement qui limite plus fortement la publicité numérique que les autres formes de publicités lumineuses) les écrans numériques, des autres publicités. En effet, l'impact paysager d'un dispositif numérique est plus notable sur l'environnement du fait de l'affichage dynamique qui attire plus l'œil.

Le projet de RLPI ne comporte pas de délais spécifiques pour la mise en conformité car ceux-ci sont fixés par le législateur. Une enseigne conforme aujourd'hui et qui ne le serait plus avec le RLPI disposera de 6 ans pour se mettre en conformité à partir de la date d'approbation du RLPI. Ce délai est de 2 ans s'il s'agit d'une publicité ou d'une préenseigne.

Observation n°5 du 31 mai 2022 (Dole)

L'observation n°5 émane de la société AFCM (entreprise disposant de panneaux publicitaires au sein du Grand Dole). Cette entreprise demande :

- Passer la zone des Epenottes en ZP3 ;
- Prendre en compte dès maintenant le projet de loi sur le format maximum de 4,7 m² tout inclus pour les zones concernées par ce type de panneaux ;
- Augmenter la surface en ZP3 à 10,5 m² au lieu de 9 m² ;
- Permettre la pose de 2 dispositifs muraux par support éligible, conformément à la loi nationale ;
- Éviter une situation de monopole du mobilier urbain, autorisé dans toutes les zones.

En premier lieu, la zone de Epenottes se situe en ZP2 dans le projet arrêté afin d'harmoniser les règles en matière de publicité entre les zones d'activités du Grand Dole. En effet, dans l'immense majorité des zones d'activités, les possibilités de publicité sont très limitées car les communes comptent des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Le RLPI a donc fait le choix d'harmoniser la zone des Epenottes avec la zone de Choisey par exemple afin

d'éviter une distorsion entre zone d'activités. Cette proposition n'est pas cohérente avec l'objectif d'harmonisation recherché.

En second lieu, l'entreprise AFCM évoque un « projet de décret » visant à étendre la surface des publicités murales dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ce décret n'a pas été publié au moment de l'enquête publique et rien ne dit qu'il le sera. Autrement dit, en l'état actuel du droit, le RLPI commettrait une erreur de droit à assouplir la réglementation nationale existante en suivant la proposition de l'entreprise AFCM.

En troisième lieu, la surface des publicités a été limitée à 9 mètres carrés en ZP3 afin de permettre aux professionnels d'exploiter des affiches de 3,20 mètres par 2,40 mètres soit 7,68 mètres carrés. Cela laisse donc 1,32 mètres carrés pour l'encadrement du panneau publicitaire. Cela correspond à un encadrement d'environ 12 centimètres. Si la surface est portée à 10,5 mètres carrés, cela autorise des encadrements plus grands allant jusqu'à 23 centimètres. Un arbitrage des élus est en cours sur ce point.

En quatrième lieu, la loi « nationale » ne définit pas la pose de 2 dispositifs muraux par « support éligible ». L'article R581-25 du code de l'environnement précise en effet la règle de densité publicitaire suivante : « Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires décrits dans la présente sous-section, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière. »

Ainsi l'article R581-25 du code de l'environnement pose déjà une limite dans son I à un seul dispositif publicitaire. Ce n'est que par exception que plusieurs dispositifs peuvent être installés. Le projet de RLPI permet de limiter le nombre de publicités sur un mur afin d'éviter la surenchère et respecter l'esprit de l'article R581-25 du code de l'environnement en limitant à un seul dispositif sans exception.

En cinquième lieu, le mobilier urbain rend un service public et supporte à titre accessoire de la publicité (qui contribue au financement de services publics). Cela en fait une forme de publicité différente des autres. D'ailleurs, le code de l'environnement encadre spécifiquement cette forme de publicité (articles R581-42 à 47 du code de l'environnement). Dès lors, à l'instar du RNP, il est possible d'introduire une réglementation différente entre la publicité sur le mobilier urbain et les autres formes de publicité. La quasi-totalité des RLP approuvés au cours des dernières années comportent des dispositions différentes entre ces différentes

formes de publicité ce que confirme la jurisprudence¹. D'autre part, si la publicité sur le mobilier urbain instaure un monopole de l'entreprise détenant ce contrat, celui-ci est limité dans le temps (une dizaine d'année le plus souvent) et fait l'objet en amont de son attribution d'une procédure de mise en concurrence des différents opérateurs.

Observation n°6 du 31 mai 2022 (Dole)

L'observation n°6 émane d'APRR, le gestionnaire du domaine public autoroutier concédé. APRR demande :

- compléter l'article 23 en indiquant que la publicité est interdite sur les clôtures délimitant le domaine public autoroutier concédé ;
- ne pas être concerné par les articles 20 et 21 du RLPI ;
- ne pas être soumis aux règles d'extinction nocturne ;
- traduire les prescriptions encadrées par les articles R418-7 du code de la route et L581-19 du code de l'environnement.

En premier lieu, la proposition d'interdire la publicité sur les clôtures ne portent finalement que sur les clôtures aveugles car l'article R581-22 (3^{ème} alinéa) du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures non aveugles. On peut également préciser ici que la publicité lumineuse est interdite sur les clôtures (aveugles ou non) conformément à l'article R581-36 du code de l'environnement. Enfin, il convient de rappeler que le domaine public autoroutier est exclusivement situé hors agglomération, les publicités et préenseignes y sont donc interdites dans leur quasi-totalité par le code de l'environnement (article L581-7 du code de l'environnement). La proposition d'interdire la publicité non lumineuse sur les clôtures aveugles du domaine public routier concédé n'est donc pas justifiée par des considérations environnementales spéciales au domaine public autoroutier et doit donc être écartée.

En deuxième lieu, les articles 20 et 21 ainsi que les dispositions sur l'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes poursuivent des objectifs généraux afin de préserver le cadre de vie. Aucune justification environnementale ne permet de soustraire le domaine public autoroutier à ces dispositions. S'agissant des enseignes lumineuses situées sur le domaine public concédé, elles peuvent rester allumées tant que l'activité s'exerce. C'est par exemple le cas 24 heures sur 24 pour les stations-services dont le paiement peut se faire par carte bancaire.

En troisième lieu, il convient de rappeler que le RLPI s'appuie sur des justifications environnementales visant à garantir ou améliorer le cadre de vie. Les dispositions qu'il définit ne peuvent donc s'appuyer sur des considérations relatives à la sécurité routière. Cela n'empêche pas les activités situées sur le domaine autoroutier de se signaler conformément au règlement relatif à la signalisation routière (utilisation de certains logotypes, types de spécifique, etc.).

Article R418-7 du code de la route (en vigueur en juin 2022)

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

¹ Conseil d'Etat, 2 / 6 SSR, du 10 novembre 1997, 161158, mentionné aux tables du recueil Lebon

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

Article L581-19 du code de l'environnement (en vigueur en juin 2022)

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.*

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Registre dématérialisé

Observation n°1 du 4 mai 2022

L'observation n°1 émane d'un particulier demandant « la suppression des grands panneaux ».

Le projet de RLPI du Grand Dole s'est attaché à réduire largement la place de la publicité dans l'espace public en réduisant notamment dans les différentes zones : la densité et le format des publicités et préenseignes.

Observation n°2 du 8 mai 2022

L'observation n°2 est anonyme. Elle demande d'éteindre les enseignes dès la fermeture des commerces. La personne propose également de limiter la lumière dans les vitrines des commerces comme les agences immobilières.

Le projet de RLPI a limité la plage d'extinction nocturne à 23h-7h afin de limiter la pollution lumineuse. Cette plage permet de concilier objectifs environnementaux et animation commerciale de la ville-centre notamment. Cela n'empêche pas les commerçants d'éteindre leurs enseignes à la fermeture de leur commerce. Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines seront également soumises à l'extinction (article 25 du RLPI) comme le permet la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Observation n°3 du 17 mai 2022

L'observation n°3 émane du SNPE, syndicat national de la publicité extérieure. Ce syndicat demande :

- D'autoriser la surface totale des publicités et préenseignes à :*

- 10,5 mètres carrés encadrement compris à Dole en ZP3
- 4,7 mètres carrés encadrement compris à Dole en ZP2
- Ne pas indiquer de format pour les autres communes afin de « bénéficier » des futures dispositions du décret.
- Porter la surface à 10,5 mètres carrés encadrement compris en ZP2
- Inscrire la zone des Epenottes en ZP3
- Soumettre la publicité murale à la réglementation nationale en ZP4 ou à défaut limiter à deux publicités sur mur par unité foncière
- Soumettre la publicité numérique au seul code de l'environnement.

En premier lieu, la surface des publicités a été limitée à 9 mètres carrés en ZP3 afin de permettre aux professionnels d'exploiter des affiches de 3,20 mètres par 2,40 mètres soit 7,68 mètres carrés. Cela laisse donc 1,32 mètres carrés pour l'encadrement du panneau publicitaire. Cela correspond à un encadrement d'environ 12 centimètres. Si la surface est portée à 10,5 mètres carrés, cela autorise des encadrements plus grands allant jusqu'à 23 centimètres. Un arbitrage des élus est en cours sur ce point.

En deuxième lieu, en l'absence de « décret publié » sur les formats, fixer une surface à 4,7 mètres carrés à Dole alors qu'elle sera de 4 mètres carrés dans les autres communes ne permet pas d'harmoniser les formats à l'échelle communautaire. Dans le cas où le décret évoqué venait à être publié, le Grand Dole pourra faire évoluer son RLPI à travers une procédure de révision ou de modification.

En troisième lieu, la surface publicitaire en ZP2 est identique à celle en ZP4 afin d'harmoniser le format entre les communes du Grand Dole. Revenir à un format de 10,5 mètres carrés dans cette zone ne permet pas d'harmonisation entre les communes du Grand Dole. Cette proposition n'est pas justifiée par des considérations environnementales spécifiques et remet en cause l'équilibre recherché dans le projet entre la ville-centre et les autres communes du Grand Dole.

En quatrième lieu, la zone de Epenottes se situe en ZP2 dans le projet arrêté afin d'harmoniser les règles en matière de publicité entre les autres zones d'activités. En effet, dans l'immense majorité des zones d'activités les possibilités de publicité sont très limitées car les communes comptent des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Le RLPI a donc fait le choix d'harmoniser la zone des Epenottes avec la zone de Choisey par exemple afin d'éviter une distorsion entre zone d'activités.

En cinquième lieu, la loi « nationale » ne définit pas la pose de 2 dispositifs muraux par « support éligible ». L'article R581-25 du code de l'environnement précise en effet la règle de densité publicitaire suivante : « Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires décrits dans la présente sous-section, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture.

1. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière. »

Ainsi l'article R581-25 du code de l'environnement pose déjà une limite dans son I à un seul dispositif publicitaire. Ce n'est que par exception que plusieurs dispositifs peuvent être installés. Le projet de RLPI permet de limiter le nombre de publicités sur un mur afin d'éviter la surenchère et respecter l'esprit de l'article R581-25 du code de l'environnement en limitant à un seul dispositif sans exception.

En sixième lieu, la publicité numérique est encadrée par le RLPI afin d'en limiter l'impact sur la cadre de vie des habitants. Le code de l'environnement permet la publicité numérique dans les quartiers d'habitat de Dole ce qui pourrait générer des nuisances importantes. D'autre part, le format a été réduit à Dole afin d'en limiter l'impact sur le paysage mais aussi la consommation énergétique. On rappelle que la publicité numérique est interdite dans toutes les communes du Grand Dole comptant moins de 10 000 habitants (toutes sauf Dole) par le code de l'environnement. Enfin, le fait qu'un dispositif soit soumis à l'autorisation du Maire ne lui permet pas nécessairement d'interdire un dispositif. Le RLPI permet de justifier plus facilement d'une autorisation ou d'un refus par les précisions qu'ils apportent en termes de zonage et de règles locales.

Observation n°4 du 20 mai 2022

L'observation n°4 émane d'un particulier s'interrogeant sur l'intérêt de la publicité extérieure. La personne propose de faire des zones de réclames ciblées pour les entreprises locales.

Le projet de RLPi du Grand Dole vise à définir des zones de publicité avec une réglementation plus ou moins stricte permettant dans certains secteurs de laisser quelques possibilités d'affichage. En revanche, le RLPI ne peut « favoriser » des activités locales au profit d'autres activités. En effet, le RLPi pose un cadre réglementaire sur le contenant mais pas sur le contenu de la publicité extérieure.

Observation n°5 du 23 mai 2022

L'observation n°5 émane d'un particulier demandant l'interdiction de la publicité numérique et des enseignes lumineuses. La personne demande également de favoriser les enseignes locales.

Le projet de RLPi du Grand Dole a réduit les possibilités d'implantation de la publicité et des enseignes lumineuses y compris numériques avec notamment une plage d'extinction nocturne obligatoire, et une limitation de la surface des dispositifs numériques. On rappelle que la publicité numérique est déjà interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants du Grand Dole par le code de l'environnement. En revanche, le RLPI ne peut « favoriser » des activités locales au profit d'autres activités. En effet, le RLPi pose un cadre réglementaire sur le contenant mais pas sur le contenu de la publicité extérieure.

Observation n°6 du 30 mai 2022

L'observation n°6 émane de l'UPE, l'union de la publicité extérieure (syndicat professionnel). Le syndicat propose de :

- Évaluer l'impact du RLPI sur le parc existant ;
- Intégrer les deux zones commerciales de la commune de Dole en ZP3 ;
- Augmenter la surface à 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés avec encadrement des publicités murales en ZP2 ;
- Supprimer le seuil de 15 mètres permettant l'implantation d'une publicité sur un mur aveugle en ZP2 ;
- Augmenter la surface à 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés avec encadrement des publicités en ZP3 ;
- Supprimer le seuil de 15 mètres permettant l'implantation d'une publicité sur un mur aveugle en ZP3 ;
- Soumettre les bâches publicitaires au seul code de l'environnement ;
- Créer une nouvelle zone de publicité pour le domaine ferroviaire y compris en gare et sur le parvis avec des règles spécifiques.

En premier lieu, on rappellera qu'un diagnostic de la publicité a été réalisé (voir rapport de présentation) exposant la situation de la publicité extérieure sur le territoire du Grand Dole. Ce diagnostic permet de voir que de nombreuses publicités et préenseignes (concernant la plupart des professionnels) sont aujourd'hui illégales. Ce diagnostic permet également d'identifier les dispositifs conformes mais posant un problème paysager (répétition de dispositifs sur de petites unités foncières, grand format dans des secteurs peu adaptés, etc.). Enfin, chaque professionnel peut évaluer l'impact du projet sur ces dispositifs à l'aide du projet arrêté. Pour certains acteurs, les chiffres sont souvent surévalués car une partie importante du parc est déjà illégal (non respect de la densité, surface > 12 m², etc.). Le projet de RLPI vise à assainir la situation en faisant retirer tous les dispositifs illégaux et en complétant le règlement national avec des dispositions locales permettant de garantir un cadre de vie de qualité aux habitants.

En second lieu, les deux zones identifiées par le syndicat se situent en ZP2 dans le projet arrêté afin d'harmoniser les règles en matière de publicité entre les autres zones d'activités (situées sur d'autres communes). En effet, dans l'immense majorité des zones d'activités les possibilités de publicité sont très limitées car les communes comptent des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Le RLPI a donc fait le choix d'harmoniser les deux zones de Dole avec la zone de Choisey par exemple afin d'éviter une distorsion entre zone d'activités.

En troisième lieu, l'UPE propose de supprimer le seuil de 15 mètres pour la règle de densité concernant la publicité murale en ZP2 et ZP3. Ce seuil a été défini pour éviter l'enchaînement de publicité scellée au sol ou murale dans les entrées de ville de manière trop rapprochée. Il se base sur les observations de terrain. Ce seuil permet également une règle de densité publicitaire unifiée avec la publicité scellée au sol (possible seulement en ZP3) comme cela est le cas dans la réglementation nationale.

En quatrième lieu, la surface publicitaire en ZP2 est identique à celle en ZP4 afin d'harmoniser le format entre les communes du Grand Dole. Revenir à un format de 10,5 mètres carrés dans cette zone ne permet pas d'harmonisation entre les communes du Grand Dole. De plus cette proposition n'est pas justifiée par des considérations environnementales spécifiques et remet en cause l'équilibre recherché dans le projet entre la ville-centre et les autres communes du Grand Dole.

En cinquième lieu, la surface des publicités a été limitée à 9 mètres carrés en ZP3 afin de permettre aux professionnels d'exploiter des affiches de 3,20 mètres par 2,40 mètres soit 7,68 mètres carrés. Cela laisse donc 1,32 mètres carrés pour l'encadrement du panneau publicitaire. Cela correspond à un encadrement d'environ 12 centimètres. Si la surface est

portée à 10,5 mètres carrés, cela autorise des encadrements plus grands allant jusqu'à 23 centimètres. Un arbitrage des élus est en cours sur ce point.

En sixième lieu, les bâches publicitaires ont été limitées en format dans le projet afin d'éviter qu'elles ne couvrent intégralement un mur aveugle dans des dimensions qui pourraient avoir un impact notable sur le cadre de vie. Le choix a donc été de les limiter en surface à 8 mètres carrés à l'instar des autres publicités (sachant qu'une bâche n'a pas d'encadrement). Enfin, le fait qu'un dispositif soit soumis à l'autorisation du Maire ne lui permet pas nécessairement d'interdire ce dispositif. Le RLPI permet de justifier plus facilement d'une autorisation ou d'un refus par les précisions qu'il apporte.

En septième lieu, il est proposé de créer une zone spécifique pour le domaine ferroviaire au motif qu'il s'agit d'une grande unité foncière unique. Ce point a été étudié lors de la concertation préalable à la suite d'une demande d'une entreprise d'affichage. La règle de densité a été adaptée en ZP3 pour répondre en partie à cette demande s'agissant de toutes les grandes unités foncières y compris le domaine ferroviaire (article 14 : densité publicitaire en ZP3). S'agissant des quais de la gare, la proposition sera arbitrée par les élus après vérification du contexte local.

Observation n°7 du 31 mai 2022

L'observation n°7 émane d'un architecte en charge du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Dole. L'architecte propose de :

- Préciser « naturel » pour la hauteur au sol de la publicité supportée par le mobilier urbain en ZP1
- Interdire les enseignes scellées ou posées au sol sauf les chevalets limités à un par établissement lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'enseignes dans l'emprise foncière de l'activité. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,20 mètres en hauteur et 0,65 en largeur.
- Interdire les enseignes en toiture dans le Site Patrimoniale Remarquable
- Respecter les règles d'aspect et d'installations du SPR et être de caractère adapté au lieu
- Limiter à une par baie si enseignes appliquées sur la devanture
- Les enseignes perpendiculaires : limitées à une par établissement sauf les établissements ayant plusieurs activités (peuvent appliquer une enseigne drapeau supplémentaire selon le modèle adapté aux secteurs protégés (SPR)). Si un commerce possède deux façades, l'enseigne drapeau devra être disposée aux extrémités extérieures de l'angle formé par les deux façades.
- L'éclairage des enseignes doit être fixe et non clignotant. Les sources lumineuses seront intégrées aux éléments architecturaux de la façade.
- Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites. Les enseignes lumineuses de type caisson et les enseignes numériques sont interdites.
- Les enseignes bandeaux ou parallèles à la façade :
 - o Plusieurs dispositions sont possibles :
 - par lettres séparées ;
 - par lettres peintes ;

- par lettres déportées et/ou séparées en bois, métal ou poly méthacrylate positionnées directement et individuellement, sans support intermédiaire sur la façade ;
 - par lettres adhésives.
- Les caissons lumineux ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations. Un soin particulier sera apporté au dispositif d'éclairage et à sa disposition par rapport à la surface éclairée.
- Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées avec une épaisseur de lettrage de 3 cm maximum. La hauteur du lettrage ne devra pas dépasser 30 cm. Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage ou les dalles de balcon du premier étage. (*déjà le cas si l'activité est uniquement en rez-de-chaussée*)
- La pose des enseignes sur des supports ouvragés, et sur les grilles des clôtures non aveugles, doit s'intégrer dans le décor de la façade, ou de la clôture ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade, de la composition de la vitrine existante, ou de la grille de la clôture non aveugle.
- Les enseignes posées sur les grilles des clôtures non aveugles seront exclusivement en lettres découpées non lumineuses.
- Sont interdits :
 - les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
 - les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 20 % de la surface de ces dernières ; (*RNP 25% au total avec celles sur mur*)
 - les dispositifs clignotants sauf pharmacies, services d'urgence ;
 - les messages lumineux défilants ;
 - les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
 - les enseignes sur balcons, corniches ou toitures.
- Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.
- La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte.
- Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes). Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis des fenêtres du 1er étage ou des dalles de balcon, ou, dépasser la hauteur de la clôture, aveugle ou non.
- Les enseignes perpendiculaires, en potence ou en drapeau : l'enseigne doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans des éléments de décors. Elles seront posées dans l'alignement de l'enseigne horizontale. Ce type d'enseigne ne dépassera pas une surface d'1/2 mètre carré, soit environ 70x70 cm au maximum. Elle ne devra pas dépasser 4cm d'épaisseur.
- L'éclairage sera indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et s'intégreront au mieux au commerce. Les caissons lumineux à lumière diffuse ne sont pas admis. L'orientation des flux lumineux devra se concentrer sur les enseignes. On apportera

une attention toute particulière à la « chaleur » de la lumière car elle caractérise la couleur du flux lumineux.

- Les enseignes clignotantes, cinétiques ou les blocs lumineux sont interdits. Elles ne sont pas admises sur les grilles des clôtures non aveugles.
- Elles sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :
 - en hauteur, sur immeuble, elle doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage ;
 - en hauteur, sur clôture, elle ne peut dépasser le couronnement du mur de clôture, ou de la grille ;
 - en saillie, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ne pouvant excéder 0,80 mètre du nu du mur de façade ;
 - en surface 0,50 m².
- La hauteur minimum sous l'enseigne est de 2,20m.
- Les enseignes perpendiculaires drapeaux bénéficient d'un éclairage indirect.
- Vitrophanie : Il est recommandé qu'elle ne dépasse pas 50% de la surface de la vitrine et qu'elle soit transparente.
- Enseignes situées sur les établissements flottants : Enfin, il me semble nécessaire de prévoir des dispositions identiques d'intégration des enseignes pour les établissements commerciaux flottants qui s'amarrent le long des canaux dans les perspectives visuelles les plus emblématiques sur le site urbain de la vieille ville de Dole, avec une déclinaison de contraintes adaptées pour chaque type de dispositif.

Les propositions de l'architecte peuvent, pour partie, être intégrées dans le projet après échanges complémentaires avec l'architecte des bâtiments de France et arbitrage des élus. Il est envisagé de créer, dans le règlement du RLPI, un titre spécial pour les règles retenues ci-dessus en matière d'enseignes dans le SPR. La question des enseignes sur les établissements flottants sera aussi étudiée, un enjeu existant à ce propos à Dole.

Il est à noter que certaines règles proposées figurent déjà dans le règlement national ou bien dans le RLPI arrêté. Certaines règles devront en revanche être écartées car bouleversant trop l'équilibre du projet ou bien n'étant pas justifiées par des considérations environnementales.

Des compléments pourront être développés par d'autres outils pour garantir la bonne insertion des activités dans le SPR, notamment une Charte d'occupation du domaine public en réflexion dans la collectivité.

Observation n°8 du 31 mai 2022

L'observation n°8 émane de la société JCDecaux. La société préconise de :

- Traiter le mobilier urbain de manière spécifique dans le futur RLPi
 - Ajouter deux définitions dans le lexique « dispositif publicitaire » et « mobilier urbain »
 - Rappeler que les limites de surface des différentes publicités sur le mobilier urbain ne portent que sur l'affiche ou l'écran (pas d'encadrement)
- Réintroduire la publicité sur le mobilier urbain numérique en ZP1
- Réintégrer la possibilité de publicité de grand format sur le mobilier urbain (8 mètres carrés) dans toutes les zones
- Plage d'extinction nocturne entre minuit et 6 heures pour la publicité sur le mobilier urbain au lieu de 23 heures – 7 heures.

En premier lieu, le projet de RLPi du Grand Dole distingue la publicité sur le mobilier urbain en rappelant dans chaque titre les dispositions applicables. De plus, la définition du mobilier urbain figure dans le lexique du projet arrêté. La notion de « dispositif publicitaire » n'est pas systématiquement employée dans le code de l'environnement et vient s'ajouter à celle définissant la « publicité » dans l'article L581-3 du code de l'environnement. Afin de ne pas nuire à la compréhension, cette définition n'a pas été ajoutée.

En deuxième lieu, la publicité numérique est interdite en ZP1 par le code de l'environnement. Compte tenu des enjeux patrimoniaux de ce secteur, la réintroduction de publicité numérique n'est pas adaptée à ce secteur.

En troisième lieu, le projet de RLPI s'efforce d'harmoniser les règles de format entre les communes notamment sur la publicité sur le mobilier urbain. C'est pour cette raison que le format a été limité à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol dans toutes les zones (cela correspond déjà à la réalité de toutes les communes, Dole excepté). Il n'est pas envisagé de revenir sur ce point qui briserait l'harmonisation recherchée.

En quatrième lieu, les motivations qui ont conduit à fixer une plage d'extinction nocturne entre 2 heures et 7 heures reposent sur la limitation de la pollution lumineuse, la préservation de la biodiversité et la réalisation d'économies d'énergie. La publicité sur le mobilier urbain, au même titre que les autres formes de publicités, devra être éteinte à la même plage pour remplir les objectifs ci-dessus. En effet, aucune circonstance environnementale ne vient justifier la réduction de la plage proposée par l'entreprise.

Vadans le 28 juin 2022

Pierre BEIRNAERT
Commissaire enquêteur

